

	tant ouverture de crédits supplémentaires au budget extraordinaire du Chemin de fer et du Wharf — exercice 1950	19
7 décembre	— No 873-51/AE. — Arrêté portant approbation du projet de budget 1952 du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.	28
7 décembre	— No 878-51/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de Ouatchidomé	29
10 décembre	— No 881-51/F. — Arrêté portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe	30
12 décembre	— No 886-51/CFT. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations de l'A.R.T. en date du 1 ^{er} décembre 1951 portant modifications aux tarifs du wharf de Lomé et du C.F.T.	20
12 décembre	— No 887-51/TP. — Arrêté habilitant les Administrateurs-Maires des Communes-Mixtes du Territoire à réglementer la circulation sur leurs communes respectives	31
13 décembre	— No 888-51/AE. — Arrêté portant approbation des projets de budget 1952 des S.I.P. de Lomé, Anécho, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Dapango	28
15 décembre	— No 895-51/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1952 le montant des redevances versées par le Commerce aux Sociétés Indigènes de Prévoyance au titre du concassage des palmistes, du décorticage et de la manutention des arachides et du transport des graines de coton.	28
17 décembre	— No 896-51/F. — Arrêté modifiant l'arrêté no 61 du 27 janvier 1935 portant création d'une agence intermédiaire à Lomé — Subdivision.	31
17 décembre	— No 897-51/F. — Arrêté portant augmentation du montant de la caisse d'avance de l'Hôpital de Lomé	31
19 décembre	— No 907-51/D. — Arrêté portant réglementation de la profession de commissionnaire en douane	32
20 décembre	— No 910-51/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des S.I.P.	29
20 décembre	— No 911-51/AE. — Arrêté fixant la part contributive du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale (Section III — Coton) aux dépenses de transport et de mise en place des graines de coton pour la campagne 1951.	34
20 décembre	— No 914-51/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'exercice 1951	20

22 décembre	— No 919-51/AP. — Arrêté portant création de bureaux de vote en vue du 2 ^e tour des élections à l'Assemblée Représentative du Togo dans le Cercle de Lomé	34
Additif à l'annexe	à l'arrêté no 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires. (Article 14)	34
Rectificatif et additif	à l'arrêté no 754-51/E. du 24 octobre 1951 fixant le stationnement des écoles officielles pour l'année scolaire 1951-1952	35
Erratum à l'arrêté no	828-51/AP. du 22 novembre 1951 portant création de bureaux de vote en vue des élections du 9 décembre 1951 à l'Assemblée Représentative du Togo	34
Personnel		35
Divers		38

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

1951

3 décembre	— Arrêté no 6576 S.P.D.N. relatif à la modification et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens français de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928.	44
------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Office des changes	59
Domaines	59
Vente sur saisie immobilière	63
Déclaration d'association	63
Avis de perte	64

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Service des mines et de la géologie

ARRÊTE No 889-51/Cab. du 13 décembre 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 51-1387 du 28 novembre 1951 fixant les attributions et l'organisation générale du service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1951.

Y. Digo.

DECRET N° 51-1387 du 28 novembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juillet 1944 et les textes qui l'ont modifié réglant l'organisation générale et le statut du personnel du service des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétaire d'Etat à la marine et aux colonies;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut des géologues des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Attributions. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer a pour attributions, dans les territoires d'outre-mer :

1^o De collaborer à l'orientation de la politique minière du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux et territoires et de mettre cette politique à exécution;

2^o De préparer la réglementation minière et de veiller à son application;

3^o D'assurer l'institution et la conservation de la propriété minière;

4^o De promouvoir la mise en valeur des substances minérales et de veiller à leur exploitation au mieux de l'intérêt général;

5^o De contrôler les conditions administratives, économiques et techniques de l'exploitation, de la transformation et du commerce des ressources minérales (mines et carrières);

6^o D'inspecter les exploitations, de veiller à l'application des règlements spéciaux concernant les garanties d'hygiène et de sécurité des travailleurs dans les mines et les carrières ainsi que dans les établissements et chantiers où s'exerce le contrôle technique des ingé-

nieurs des mines ceux-ci pouvant en outre être commis par l'inspecteur général du travail dans certains contrôles sur ces mines, carrières, établissements et chantiers;

7^o De procéder à l'étude et à la reconnaissance du sous-sol des territoires d'outre-mer, et des substances utiles qu'il peut recéler, notamment minerais, combustibles, carburants, fertilisants, matériaux de construction, ressources en eau, etc.;

8^o A cet effet de lever la carte géologique des territoires d'outre-mer et de procéder à une prospection générale systématique et une étude hydrogéologique de ces territoires, de procéder en outre à l'étude scientifique et technique de toutes les questions rentrant dans le domaine de ses attributions; de publier et diffuser les résultats généraux de ces études et travaux;

9^o D'organiser en matière de mine, de géologie et d'hydrogéologie un enseignement spécialement adapté aux besoins et aux conditions des territoires d'outre-mer;

10^o De participer aux liaisons avec les organismes de l'Union française, les organismes internationaux ou étrangers traitant des questions techniques, économiques ou scientifiques rentrant dans le domaine de ses attributions;

11^o D'exercer certains contrôles techniques (exploits, appareils à vapeur et à pression de gaz, établissements classés, etc.) dont ils peuvent être chargés par les chefs de territoire et de groupe de territoires.

ART. 2. — Organisation générale. — Le service des mines et de la géologie de la France d'outre-mer comporte :

1^o Au ministère de la France d'outre-mer, une inspection générale des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre;

2^o Dans chaque gouvernement général, une direction des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du gouverneur général et qui peut comporter notamment un service des mines et un service géologique;

3^o Dans les territoires autonomes, lorsque la création en est jugée nécessaire, une direction ou un service des mines et de la géologie dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

4^o Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, lorsque la création en est jugée nécessaire, des services des mines dont l'organisation est fixée par arrêté du chef de territoire;

5^o Un laboratoire central rattaché à l'inspection générale des mines et de la géologie et dont l'organisation est fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

6^o A l'intérieur de chaque direction ou service des mines et de la géologie, un laboratoire dont le fonctionnement est fixé par l'arrêté organisant cette direction ou ce service.